



# Convention 2021

## Entre les soussignés :

**La Ville de Bruxelles** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 17/01/2022.

ci-après dénommée « La Ville »

## Et :

L'asbl **Molengeek** inscrite à la BCE sous le numéro 0655.835.212, et dont le siège social est établi place de la Minoterie, 10 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Monsieur Ibrahim Ouassari, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée « l'Asbl »

## Article 1

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville met un montant de € **100.000,00** à disposition de l'asbl Molengeek .

## Article 2

La mission de MolenGeek est de rendre accessible les nouvelles technologies et l'esprit d'entreprendre à tous, et en particulier aux personnes sans formation académique ou compétences informatiques, qui ne travaillent pas et qui ont disparu du marché du travail.

Le montant alloué permet à l'asbl Molengeek de créer sur le territoire de la Ville de Bruxelles un lieu qui propose un espace de coworking, un centre de formations basé sur un apprentissage concret avec des projets client à développer et un programme d'incubation autour de l'intelligence artificielle afin d'assister les porteurs de projet innovant et technologique à la création de leur startup.

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du montant que la Ville lui a accordé en budget extraordinaire en 2021 afin de pouvoir investir dans le démarrage et réalisation de cet incubateur autour du développement de l'Intelligence Artificielle dans le bâtiment sis Rue Bockstael 160 à Laeken, bâtiment appartenant à la Ville de Bruxelles.

Les subsides alloués à l'asbl permettent de couvrir les suivants :

- Mobilier et aménagement (chaises, tables, équipement cuisine, aménagement,...)
- Matériel informatique (ordinateurs portables, écrans interactifs, installation réseau, antennes WiFi,...)

Les modalités de cession du matériel seront déterminées par un avenant à la présente convention, avenant qui sera rédigé au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention.



# Convention 2021

## Article 3 :

Le montant sera liquidée par deux tranches de 50%, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl Molengeek.

La Ville autorise l'asbl Molengeek de faire la totalité de ces frais durant l'année 2022.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 28 février 2023.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2023.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi de la somme aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie du montant non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31<sup>ème</sup> jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation du montant de 100.000 euros octroyée.

## Article 4 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

## Article 5 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

## Article 6 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

**Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.**

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour l'asbl Molengeek

Le Secrétaire de la Ville,

Fabian MAINGAIN

Le Président de l'asbl,